

Convention Financière

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

Nom : La Commune de Schirrhein

Adresse : 89, rue Principale

67240 SCHIRRHEIN

représentée par son Maire Patrick SCHOTT

dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil municipal

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération n° CP-2022-XXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 mai 2022,

Vu la demande de subvention du 30 mars 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace mène une politique volontariste de contractualisation et de développement territorial, afin d'accompagner les acteurs locaux dans les projets des territoires.

Dans le cadre de ce rôle de facilitateur de la Collectivité, un fonds d'innovation territoriale a été créé par délibération n°CD/2016/158 du 8 décembre 2016, visant à soutenir et cofinancer des initiatives locales à caractère innovant, permettant de fédérer des acteurs autour d'un projet, en lien avec les enjeux prioritaires du territoire d'action. Ce fonds peut être mobilisé pour des études préalables de définition, prospect, de faisabilité technique, juridique et financière correspondant à un projet répondant aux enjeux prioritaires du territoire d'action.

La commune de Schirrhein souhaite porter un projet de résidence seniors dans le cadre de la politique qu'elle conduit en faveur des seniors. Afin d'évaluer la pertinence de ce projet et d'accompagner la commune, et le CCAS fortement engagé auprès des aînés du territoire, dans sa consolidation, et conformément au cahier des charges départemental « Résidences seniors 2ème génération », elle souhaite que soit conduite une étude préalable de besoin et d'opportunité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, du projet ci-dessous énuméré :

nature du projet : étude préalable de besoin dans le cadre du projet de résidence seniors sur le territoire de la Commune de Schirrhein

coût prévisionnel de l'opération : 12 700 € HT.

La subvention de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide financière

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. La subvention deviendra caduque le 31/12/2023 ; le solde de la subvention ne pouvant plus être versé au-delà de cette date.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 12 700 € HT.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 5 080 €. Le montant notifié de la subvention de fonctionnement constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Collectivité européenne d'Alsace pourra verser 50% du montant de la subvention sur présentation d'une première facture certifiée payée par le Trésorier Payeur ou d'un ordre de service de démarrage de l'étude.

5.2. La Collectivité européenne d'Alsace peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.3. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

Si la Collectivité européenne d'Alsace en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Schirrhein

Le Maire

Patrick SCHOTT